

Madame la Bourgmestre De Brunchaut,

VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en son lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

CONSIDERANT que la société Pierre Petit va réaliser des travaux de réfection de voirie à Bléharies, rue des Déportés, entre la N507 et le pont de l'Escaut;

CONSIDERANT que ces travaux débutent le 04 mai 2026,

CONSIDERANT que ces travaux prennent plus de temps que prévu en cause des conditions climatiques,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;

VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A R R E T E :

Article 1 : Dès le 09 mai 2026 jusqu'à la fin des travaux (prévue le 22/5/26), la vitesse est limitée à 30 km/h, dans la zone des travaux sis à 7620 Bléharies, rue des Déportés entre la N507 et le pont de l'Escaut;

Article 2 : Durant la même période, le stationnement et la circulation seront interdits dans la zone des travaux. Une déviation sera mise en place via le village de Laplaigne et l'Avenue du Lac à Péronnes.

Article 3 : La circulation sera exceptionnellement autorisée dans la zone de travaux du 13 mai 2026 à 16 hrs au 18 mai 2026 à 8 hrs. Pour ce faire, la vitesse y sera limitée à 30 km/h et une signalisation de chantier sera mise en place.

Article 4 : Dans l'éventualité où une bande de circulation serait entravée, une priorité de passage sera accordée aux véhicules qui ne doivent pas dévier de leur trajectoire pour contourner l'obstacle.

Article 5 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles A31 - C43 (30km) - E1 - B19 - B21 - D1 - C46

Article 6 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 7 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal.

Ainsi fait à la Commune, le - 8 MAI 2026

